

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Proulx.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Proulx sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par l'Université.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Proulx lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

Témoïn

L'UNIVERSITÉ,

Par: MICHEL LAURIER,
doyen de la Faculté des sciences de l'éducation

Date:

Témoïn

LE GOUVERNEMENT,

Par: GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé aux Emplois supérieurs

Date:

Témoïn

LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION,

Par: CÉLINE SAINT-PIERRE,
membre et présidente du Conseil

Date:

Témoïn

L'INTERVENANT

Par: JEAN-PIERRE PROULX,

Date:

38581

Gouvernement du Québec

Décret 708-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 646-2001 du 30 mai 2001, monsieur Pierre Levasseur était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1317-98 du 14 octobre 1998, madame Lorraine Lemire était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Deshaies, pharmacienne propriétaire, Gestion P.L. Deshaies inc. — Chaîne Jean-Coutu, en remplacement de monsieur Pierre Levasseur;

— monsieur Richard Boucher, ingénieur, directeur général, Abitibi-Consolidated inc. — Division Belgo, en remplacement de madame Lorraine Lemire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38582

Gouvernement du Québec

Décret 709-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1349-2001 du 14 novembre 2001, modifié par le décret numéro 1378-2001 du 21 novembre 2001, le ministre responsable de l'Emploi exerce les fonctions de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2002 du 30 janvier 2002, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce dernier en matière de main-d'œuvre et d'emploi prévues à cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Emploi:

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2002-2003 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38583

Gouvernement du Québec

Décret 710-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes publics, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2001-2002, par le décret n° 895-2001 du 31 juillet 2001, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets présentés dans le cadre des programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement carrière-été» favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus